

## Arrêt

n° 307 127 du 24 mai 2024  
dans les affaires X  
X / VII

**En cause : X**

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA  
Avenue Louise 441/13  
1050 BRUXELLES

et

au cabinet de Maître E. BERTHE  
Boulevard Piercot 44  
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2024, enrôlée sous le numéro 308 908, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2024.

Vu la requête introduite le 15 février 2024, enrôlée sous le numéro 309 852, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 28 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me C. KABONGO MWAMBA qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 308 908, Me R. JESSEN *loco* Me E. BERTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante dans l'affaire 309 852, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire 308 908, et A. COSTANTINI, attaché qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire 309 852.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 septembre 2021, munie d'un visa pour études. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 16 janvier 2024, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

### **« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressée déclare avoir un compagnon et un fils qu'elle aurait eu avec lui.*

*L'intéressée a introduit une demande de cohabitation légale.*

*Selon le dossier administratif il apparaît qu'en date du 22/06/2023, le parquet de Liège a émis un avis négatif à la reconnaissance de l'enfant.*

*L'Officier de l'état civil de la ville de Liège a également refusé cette reconnaissance paternelle en date du 27/06/2023.*

*Concernant la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt n° 27.844 du 27.05.2009, le Conseil du Contentieux des Étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante". En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*L'intéressée séjourne sur les territoires avec son enfant. L'enfant de l'intéressée doit suivre sa mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.*

*L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.*

*Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

*L'intéressée déclare également avoir une sœur en Belgique, deux tantes et des cousins.*

*Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur, ses tantes et ses cousins.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. »*

## **2. Procédure**

L'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».*

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre l'acte attaqué, pris le 16 janvier 2024, deux requêtes successives. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 309 852 et 308 908.

Dès lors que la décision précitée est entreprise par deux recours recevables au jour de leur introduction, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 susvisé.

A l'audience, interrogée quant à l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante comparaissant dans l'affaire enrôlée sous le numéro 309 852 convient que ce recours sera examiné.

La partie requérante comparaissant dans l'affaire enrôlée sous le numéro 308 908 convient du désistement de ce recours.

Dès lors, conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base de la requête introduite sous le n°309 852, tel qu'indiqué par les parties requérantes, et la partie requérante comparaissant dans l'affaire enrôlée sous le n°308 908 est réputée se désister de son recours.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), du principe général du droit d'être entendu de l'Union européenne, du principe *audi alteram partem*, du principe général de droit imposant à l'administration de statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, du principe de prudence, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, la partie requérante soutient, notamment, qu' « En adoptant l'acte attaqué, la partie [défenderesse] a également violé les articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la [CEDH] ainsi que son obligation de minutie, de motivation adéquate et de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause » et développe des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes visés au moyen.

Reproduisant la motivation de la décision attaquée relative à la vie privée et familiale de la requérante, elle estime que « Contrairement à ce que semble prétendre la partie [défenderesse], il ne peut être contesté que l'article 8 CEDH est bien une norme internationale d'effet direct qui prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris l'article 7 de cette loi ». Elle fait ensuite valoir que « Il est établi que la requérante a initié une procédure en établissement de la paternité d'[E.] auprès du Tribunal de la famille de Liège », qu' « Une expertise génétique est en cours afin d'établir si Monsieur [A.T.] est bien le père biologique d'[e.] » et qu' « Il ne peut être contesté que l'établissement de la paternité d'[E.] constitue un élément essentiel de son identité personnelle, est dans son intérêt, et est donc protégé par l'article 8 CEDH ». A cet égard, la partie requérante fait valoir l'arrêt Mikulic c. Croatie, de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle soutient ensuite que « depuis juillet 2022, la requérante mène une vie familiale avec son fils et Monsieur [C.C.], son compagnon, avec lequel elle et son fils cohabitent depuis juillet 2023 et qui entretient une relation affective forte avec [E.], âgé d'un an aujourd'hui, vie familiale protégée par l'article 8 CEDH » et que « Les auditions de la requérante et de Monsieur [C.C.] par la police confirment ces éléments ». Elle estime que « la partie [défenderesse] avait ou devait avoir connaissance de l'ensemble de ces éléments », et que « La motivation de l'acte attaqué devait/doit démontrer un tel examen minutieux et une telle prise en considération de tous les éléments en vue d'un juste équilibre des intérêts en présence » alors que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, incomplète voire contraire à plusieurs éléments du dossier et ne révèle donc pas que la partie adverse a procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de la cause, qu'elle a pris en considération tous les éléments du dossier ni par conséquent qu'elle a procédé à un juste équilibre des

intérêts en présence, l'intérêt de son fils mineur et du sien d'une part et l'intérêt de la société d'autre part, violant dès lors l'article 8 CEDH ».

Ensuite, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation dans la vie familiale de la requérante en estimant que la requérante « déclare avoir un compagnon et un fils qu'elle aurait eu avec lui » alors qu'en réalité, « la requérante a entamé une procédure en établissement judiciaire à l'encontre de Monsieur [A.T.] qu'elle fréquentait lors de la conception d'[E.] et fait état de sa vie familiale avec Monsieur [C.C.] avec lequel elle a introduit une demande de cohabitation légale et qui n'est pas le père biologique d'[E.] ».

Elle estime également qu' « En affirmant que « l'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts » la partie [défenderesse] ne démontre pas avoir tenu compte de la vie familiale menée par la requérante, [E.] et [C.C.] dont il n'est pas contesté qu'ils cohabitent depuis 7 mois, alors qu'[E.] a juste 1 an, et ont confirmé chacun entretenir une relation affective telle que Monsieur [C.] s'occupe beaucoup du jeune [E.] qu'il considère comme son papa ». Elle soutient que « il découle des enseignements de larrêt *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2022 de la Cour européenne que la poursuite, dans un délai raisonnable, de l'expertise génétique et de la procédure en établissement de paternité est dans l'intérêt d'[E.], nécessite la présence de la requérante et d'[E.] sur le territoire belge et partant s'oppose à l'acte attaqué », qu' « Autrement dit, exiger de la requérante et d'[E.] qu'ils quittent le territoire pour une raison d'absence de document de séjour, dans l'incertitude quant à l'identité personnelle d'[E.] alors qu'une procédure a été entamée devant les tribunaux est une mesure qui ne ménage pas un juste équilibre entre le droit pour [E.], bébé d'un an, de mettre fin, sans délai inutile, à l'incertitude concernant son identité personnelle et l'intérêt général de 'maintien de l'ordre' et qui, partant, viole les articles 6, 8, 13 et 14 CEDH ».

3.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH

18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de la vie familiale alléguée par la partie requérante s'agissant de la relation du fils, mineur, de la requérante avec le compagnon de celle-ci en Belgique, au vu de l'audition de la requérante du 16 janvier 2024 au sujet de la reconnaissance de paternité de son fils par son père biologique, A., et des auditions de la requérante et de son compagnon, C., du 16 janvier 2024 relatives à leur projet de cohabitation légale.

En effet, il ressort de l'audition de la requérante relative à la reconnaissance de paternité de son enfant que celle-ci a, notamment, déclaré que « [A. (Le père biologique)] n'est jamais venu aux visites chez le gynécologue ni à l'accouchement. Par contre, il m'a envoyé de l'argent par virement 2 ou 3 fois pour payer le lait, les langes, des vêtements, le lit, la poussette, etc. Il est venu voir l'enfant quand il avait 3 mois. Il est revenu le voir quand il avait 6 mois. Entre-temps, il n'est pas revenu mais il appelle souvent en vidéo pour demander des nouvelles et voir le petit. Je lui envoie aussi souvent des photos. [A.] ne m'envoie pas de l'argent régulièrement. C'est de temps en temps » et que « c'est mon compagnon [C.] qui s'occupe beaucoup du petit et pour le petit, c'est lui son papa ». Lors de l'audition relative à la procédure de cohabitation légale, la requérante a également déclaré que « quand j'ai dit à [C.] que j'étais enceinte, cela ne lui a pas posé de problème », qu' « A la maison, il m'aide beaucoup pour le ménage et pour m'occuper de mon fils. Il fait les pauses au travail et fais de son mieux en fonction de son horaire », et son compagnon, [C.], a, quant à lui, déclaré que « nous avons entamé une relation amoureuse pratiquement directement. [la requérante] était déjà enceinte de 4 mois. », que « [la requérante] vit depuis 7 mois environ avec moi », et que « à la maison je l'aide pour le ménage et pour l'enfant ».

La partie défenderesse ne pouvait, dès lors, ignorer qu'il existait des risques que l'acte attaqué puisse porter atteinte à l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante et de son fils au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucune analyse et prise en considération de la vie familiale entre le fils et le compagnon de la requérante. Au contraire, la mention selon laquelle « *l'intéressée déclare avoir un compagnon et un fils qu'elle aurait eu avec lui* » démontre la mauvaise compréhension de la partie défenderesse des spécificités de la situation de la requérante et de son fils, son compagnon actuel, C., n'étant pas le père biologique de ce dernier. Le dossier administratif ne révèle pas, non plus, l'existence d'une prise en considération adéquate de cette relation, et partant, de la spécificité de la situation familiale invoquée.

Sans se prononcer sur la pertinence de cet aspect de la vie familiale invoqué par la partie requérante - ce qu'il ne lui appartient pas de faire -, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'acte attaqué. Il en résulte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

**Article 2.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 janvier 2024, est annulé.

**Article 3.**

La demande de suspension, en ce qu'elle concerne le recours enrôlé sous le numéro X, est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY